La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec

MÉMOIRE

de la Fédération des commissions scolaires du Québec

sur le projet de loi nº 12

Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées

Mars 2019

« Un système d'éducation correspondant à nos besoins et mis à la portée de tous, pauvres ou riches, citadins ou ruraux, est indispensable à notre progrès économique et à la hausse graduelle de notre niveau de vie ».

Jean Lesage

Document : 7407

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
Québec (Québec) G1X 3M4
Téléphone : 418 651-3220
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

AVANT-PROPOS

La Fédération des commissions scolaires du Québec (la Fédération) a été créée en 1947. Elle regroupe la vaste majorité des commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme mission de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. Elle produit, notamment à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets de loi qui concernent le système public d'éducation.

Ce mémoire fait état des réactions et des préoccupations de la Fédération concernant les dispositions du projet de loi n° 12 : Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.

La Fédération remercie la Commission de la culture et de l'éducation de lui donner l'occasion de s'exprimer sur ce projet de loi.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI N° 12
LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Le 21 février dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 12 Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées. La Fédération apprécie que ce projet de loi ait été déposé à la présente session parlementaire pour clarifier la situation dès la prochaine rentrée scolaire.

Soulignons que les principes de gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique prévus aux articles 3 et 7 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) sont demeurés inchangés depuis la sanction du projet de loi n° 107, le 23 décembre 1988.

Or, le modèle de l'école québécoise a grandement évolué au cours des trente dernières années. De nombreux programmes sont offerts et plusieurs cheminements scolaires sont maintenant possibles. Le parcours en formation générale des jeunes peut prendre différentes formes : parcours régulier, spécialisé, particulier. L'offre diversifiée de ces programmes et parcours a un coût. Force est de constater que le principe de gratuité scolaire, tel que libellé aux articles 3 et 7 de la LIP, n'est plus adapté au modèle actuel de l'école québécoise.

Au cours des dernières années, plusieurs acteurs du réseau scolaire se sont penchés sur la gratuité scolaire et les frais exigés aux parents dans le réseau scolaire public. Des études et rapports[1] ont d'ailleurs été rendus publics sans toutefois que la LIP soit précisée et adaptée aux nouvelles réalités des écoles publiques. Ainsi, l'uniformité d'application du principe général de la gratuité scolaire s'avère impossible. L'absence de balises claires aux plans légal et réglementaire a conduit à une interprétation et une application variables

[1] *Frais exigés des parents - Quelques balises* - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005–05-00759, *Cadre de référence pour l'élaboration d'une politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers* (Fédération des commissions scolaires du Québec), *Frais exigés des parents et des élèves en formation professionnelle. Quelques balises*, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006–05-00227, *Les projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité*, Conseil supérieur de l'Éducation, Avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, avril 2007, *La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents*, Commission des droits de la personne et de la Jeunesse, avril 2007, *Lignes de presse, Rentrée 2016-2017* Fédération des comités de parents du Québec, *Mesures annoncées à l'occasion de la présentation de la mise à jour du plan économique du Québec*, Gouvernement du Québec, ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2017-11, 21 novembre 2017.

du concept de la gratuité : des frais ont ainsi été exigés de façon diversifiée par les écoles et les commissions scolaires. C'est dans ce contexte qu'une action collective a été autorisée, en décembre 2016, contre 68 des 72 commissions scolaires du Québec. Le 30 juillet 2018, un jugement homologuant l'entente intervenue entre les parties a été rendu. Cette entente prévoit le règlement complet et final du litige pour les années 2009-2010 à 2018-2019 ou 2008-2009 à 2018-2019, selon les réclamations. Cette entente met fin au litige passé, mais ne dispose pas de la question pour l'avenir. Sans modification législative ni de balises précises, d'autres recours pourraient être intentés contre les commissions scolaires, et ce, dès la prochaine année scolaire. Il est donc impératif et urgent de préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et de déterminer les contributions financières qui peuvent être exigées aux parents, le cas échéant.

La Fédération des commissions scolaires salue la démarche du ministre en vue d'établir les balises applicables au principe de la gratuité scolaire et aux frais pouvant être exigés aux parents.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Fédération appuie son analyse et ses recommandations sur les principes directeurs suivants :

- **La gratuité**

  La Charte des droits et libertés de la personne (ci-après appelée la Charte) et la Loi sur l'Instruction publique (ci-après appelée la LIP) enchâssent le principe de la gratuité à l'instruction publique. Certains pactes, conventions et traités internationaux ratifiés par le Canada et le Québec reconnaissent les principes d'accessibilité et de gratuité de services éducatifs. Une réflexion s'impose quant à l'application de ces principes pour l'éducation publique souhaitée au 21^{e} siècle, et ce, dans les plus brefs délais.

- **L'équité pour les élèves**

  « L'accessibilité à l'éducation et à la réussite est non seulement une question d'équité pour les personnes, mais elle est aussi une nécessité pour le Québec, un gage de succès pour son développement.[2] » Par développement, on entend à la fois le développement social, culturel et économique du Québec.

[2] Conseil supérieur de l'éducation, *Conjuguer équité et performance en éducation, un défi de société*, communiqué de presse, Québec, 16 novembre 2010, page 1.

L'équité est la juste appréciation de ce qui est dû à chacun.[3] L'équité n'est pas l'égalité ni l'uniformité, mais la considération des besoins spécifiques de chacun et des particularités du milieu, afin de permettre à chaque élève de s'épanouir dans la vie scolaire.

- **La persévérance scolaire**

L'école est non seulement un lieu d'éducation, mais un milieu de vie. Le sentiment d'appartenance à un établissement scolaire contribue à la fréquentation et à la persévérance scolaire. Les écoles doivent avoir les moyens de répondre aux diverses aspirations de leurs élèves et de leur offrir des services éducatifs diversifiés.

- **La subsidiarité et l'imputabilité**

Le principe de subsidiarité reconnaît une décentralisation de certaines décisions vers l'instance la plus rapprochée du milieu concerné, dans ce cas-ci, les conseils d'établissement. L'imputabilité impose à ces derniers, de rendre compte de la façon dont ils se sont acquittés de la responsabilité déléguée. La subsidiarité et l'imputabilité sont intimement liés puisque les décisions prises par le conseil d'établissement doivent respecter les orientations et les décisions prises par les autres instances que sont les commissions scolaires et le Ministère, elles-mêmes imputables de leur choix et décisions.

Certes, le projet de loi n° 12 clarifie certaines situations. Toutefois, à ce jour, le Ministère n'a effectué aucune consultation auprès des partenaires du milieu scolaire sur l'étendue de la gratuité scolaire et les précisions devant y être apportées. Une réflexion à cet égard est nécessaire, voire incontournable. La Fédération considère que l'équité doit être recherchée entre les élèves provenant de différents milieux, entre les divers services éducatifs offerts aux élèves et entre les réseaux scolaires privé et public. Le gouvernement doit donner au réseau scolaire public les moyens d'y parvenir.

À la lecture du projet de loi, nous constatons que les normes et encadrements relatifs aux contributions financières qui peuvent être exigées aux parents et au droit à la gratuité du matériel didactique seront établies dans le ou les règlements afférents. Une consultation s'impose avec les partenaires du milieu scolaire.

[3] René Villemure, éthicien.

Cependant, aucune information n'étant disponible quant au contenu du projet de règlement sur lequel aucune consultation n'est prévue, la Fédération tient à souligner l'importance de maintenir l'accessibilité à une offre de services éducatifs diversifiée et de qualité dans le réseau de l'école publique, ce qui nécessite le financement approprié. Le cas échéant, le gouvernement devra prévoir des mesures d'aide financière pour s'en assurer.

Une consultation sur la réglementation s'impose avec les partenaires du milieu scolaire afin de profiter de l'expertise des acteurs de toutes les régions du Québec.

Toutefois, dans l'éventualité où le gouvernement n'opterait pas pour ce choix, nous soumettons nos commentaires et recommandations, à la fois sur le projet de loi et sur ce qui devrait être prévu dans la nouvelle réglementation, dans le cadre du présent mémoire.

Ce mémoire est présenté en sept sections auxquelles est jointe à l'annexe 1, la nomenclature détaillée des programmes éducatifs qui reflète la réalité actuelle du réseau scolaire québécois.

Recommandation 1

Nonobstant l'adoption du projet de loi n^{o}12, la Fédération demande au gouvernement de poursuivre la réflexion sur la gratuité scolaire en concertation avec ses partenaires du milieu scolaire dans le respect des principes d'équité et d'accessibilité à l'école publique pour toutes et tous, et ce, dans les plus brefs délais.

Recommandation 2

La Fédération recommande au gouvernement de veiller à mettre en place un financement approprié permettant d'assurer l'accessibilité et la diversité de l'offre de services éducatifs du réseau scolaire public.

Le cas échéant, la Fédération demande au gouvernement de prévoir les mesures d'aide financière appropriées pour leurs élèves et leur famille.

PARTIE I
PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

L'article 1 du projet de loi prévoit que le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers. La notion de *projets pédagogiques particuliers* n'est toutefois pas définie.

Depuis plusieurs années, les projets ou programmes particuliers de toutes sortes (alternatifs, sportifs, musicaux, artistiques, technologiques, éducation internationale, etc.) sont demandés par les parents et choisis par les familles afin de stimuler et motiver les élèves, de répondre à leurs aspirations et ainsi favoriser la persévérance scolaire. Ces programmes se sont donc multipliés rapidement et ont permis d'offrir des parcours variés et adaptés aux besoins distinctifs des élèves.

La Fédération considère que le Ministère doit s'assurer que la définition des projets pédagogiques particuliers soit établie de façon à englober tous les parcours, cheminements et projets qui existent actuellement dans le réseau scolaire québécois. Il est souhaitable que cette nomenclature puisse trouver lieu et place dans la réglementation visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées aux parents, et ce, afin d'éviter toute confusion.

Au cours de la dernière année, des travaux ont été réalisés par la Fédération des commissions scolaires du Québec, en collaboration avec les acteurs du réseau scolaire, afin de dégager une nomenclature qui représente la réalité des milieux dans un contexte de diversification des programmes particuliers. Cette nomenclature est jointe à l'annexe 1.

À la lecture de cette annexe, nous sommes à même de constater la variété de projets ou de programmes offerts dans le réseau scolaire public en 2018-2019. Les coûts liés à ces programmes particuliers sont variables et peuvent avoir une incidence sur l'accessibilité et la diversité des services offerts par les écoles publiques. Qui doit assumer les frais? Les parents des enfants qui participent aux programmes pédagogiques particuliers ou le gouvernement? Ces programmes particuliers permettent de personnaliser le parcours de l'élève, de le stimuler dans la réussite du programme éducatif et ainsi éviter le

décrochage scolaire. Le financement des programmes est nécessaire à leur survie et, par le fait même, au maintien du modèle actuel de l'école publique québécoise.

Les coûts liés aux différents programmes sont de plusieurs ordres, notamment le coût du matériel spécifique, les manuels et les équipements, le transport, les ressources supplémentaires et spécialisées.

Afin de favoriser l'accessibilité de tous les élèves aux différents programmes offerts dans le réseau de l'école publique, nous considérons qu'une source de financement est disponible à même les sommes investies par le gouvernement dans le réseau de l'enseignement privé. Or, environ 12 % des élèves du Québec fréquentent l'école privée, dont la majorité sont au secondaire, alors que celle-ci est financée à 70 % par le gouvernement[4]. Le Québec est d'ailleurs la province canadienne dont le taux de fréquentation du réseau d'enseignement privé est le plus élevé[5]. Selon le *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commission scolaires*, réalisé à la demande du gouvernement du Québec, en diminuant le financement du réseau scolaire privé de 70 % à 60 % des montants consacrés à l'école publique, des économies de l'ordre de 71 M$ pourraient être réalisées par le gouvernement[6].

En 2018-2019, les sommes investies dans le réseau de l'enseignement privé représentent un montant de 513 M$[7]. En Ontario, seulement 6 % des élèves fréquentent l'école privée qui ne reçoit aucun financement du gouvernement. Selon une étude effectuée à la demande de la FCSQ en 2014[8], des économies nettes de 184 M$, en excluant le crédit d'impôt des frais de garde d'enfants du privé, pourraient être réalisées si le Québec cessait d'offrir un financement public aux écoles privées. Dans un tel contexte, par souci d'une plus grande mixité sociale et dans le but d'améliorer encore davantage les services des élèves du réseau scolaire public, le gouvernement du Québec devrait cesser de financer

---

[4] *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires,* MELS, 2014, pages 128 et 168. En 2012-2013, 839 670 élèves étaient inscrits dans les commissions scolaires alors que 111 179 élèves fréquentaient les établissements d'enseignement privé subventionnés en formation générale des jeunes, soit 11,7 %. Selon cette étude, le taux réel de financement du privé est le suivant par ordre d'enseignement : 63.6 % au préscolaire, 63.9 % au primaire et 74.8 % au secondaire.

[5] *Le financement public de l'enseignement privé- Conséquences sur le réseau des écoles publiques*, La Fédération des commissions scolaires du Québec, juin 2014, 159 pages.

[6] Une réduction de 14,3 % du financement public de l'enseignement privé correspond à financer l'école privée à 60 % des montants consacrés à l'école publique par rapport à 70 % présentement.

[7] Selon les crédits du MEES en 2018-2019.

[8] *Le financement public de l'enseignement privé. Conséquences sur le réseau des écoles publiques*, FCSQ, 2014, page 121.

le réseau scolaire privé, comme c'est le cas en Ontario, province souvent citée en exemple par le gouvernement.

Par ailleurs, en vertu du projet de loi n^{o} 3, Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire s'il est adopté tel que déposé, les modifications suggérées représentent un fardeau financier supplémentaire pour le gouvernement du Québec. Certes, le ministre des Finances du Québec a mentionné que la réduction permanente de la taxe scolaire serait compensée par des subventions équivalentes de l'État. Cette réduction graduelle de la taxe scolaire pour l'année 2019-2020 et pour les années scolaires subséquentes représentera une perte récurrente de 1,5 milliard de dollars[9] annuellement à compter de l'année 2021. Toutefois, les besoins étant nombreux et les ressources financières limitées, la Fédération craint que l'accessibilité gratuite à des voies scolaires diversifiées pour toutes et tous puisse être limitée par le gouvernement.

Or, les parents ayant un revenu familial moins élevé que la moyenne québécoise peuvent avoir besoin d'un soutien financier si tous les projets éducatifs ne sont pas gratuits et nécessitent une contribution financière pour l'élève inscrit. Le Ministère pourrait mettre en place un programme d'aide financière pour les aider. À cet effet, il pourrait réduire, en partie ou en totalité, le financement public de l'enseignement privé. Ces ressources pourraient permettre d'assurer l'équité et l'accessibilité des services éducatifs publics offerts pour les élèves du Québec.

Certes, la diversité de l'offre de services éducatifs a un coût. La Fédération considère que le gouvernement doit disposer de la marge de manœuvre financière suffisante pour assurer non seulement la gratuité, mais la diversité et la qualité des services éducatifs partout au Québec.

Si le gouvernement est d'avis que les coûts liés aux projets pédagogiques particuliers doivent être assumés par les parents d'élèves inscrits à ces projets, il doit toutefois s'assurer que tous les élèves aient accès à ces programmes, et ce, sans égard aux coûts associés.

[9] Incluant un montant de 670 M$ découlant de la *Loi portant réforme du système de taxation scolaire* (2018, ch. 5).

Recommandation 3

La Fédération recommande au gouvernement de financer en totalité les projets pédagogiques particuliers précisés à l'annexe 1 du présent mémoire.

Si cette recommandation n'est pas retenue, la Fédération recommande au gouvernement d'assurer l'accessibilité à ces programmes à tous les élèves, et ce, sans égard aux coûts associés.

PARTIE II
ACTIVITÉS SCOLAIRES

L'article 1 du projet de loi modifie l'article 3 de la LIP et prévoit que le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas aux activités scolaires déterminées par le règlement du ministre. Or, la notion d'activités scolaires n'est pas définie dans le projet de loi. La Fédération considère aux fins du présent mémoire que ces « activités scolaires » correspondent aux activités et sorties éducatives. Les commentaires seront donc faits en ce sens.

Au cours des précédentes périodes de négociation, les enseignantes et les enseignants ont boycotté l'organisation et leur participation aux activités et aux sorties éducatives à titre de moyen de pression. Les préoccupations étaient telles que les parties nationales ont reconnu, dans la convention collective 2005-2010, l'importance d'organiser et de promouvoir les activités étudiantes de façon à favoriser le développement personnel et social de l'élève et que ces activités font partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Or, ces activités et sorties ont souvent un coût. Malgré le fait qu'une activité puisse être gratuite, le coût du transport des élèves qui y est associé est non négligeable. Cette situation est d'autant plus vraie lorsque les distances à parcourir sont grandes. De plus, la diversité des activités n'est pas la même sur le territoire de chaque commission scolaire. La Fédération considère que l'accès aux sorties scolaires doit être assurée pour tous les élèves du Québec, et ce, que l'école fréquentée se situe à Gaspé (Commission scolaire des Chic-Chocs,) Montréal (Commission scolaire de Montréal et Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île), Alma (Commission scolaire du Lac-Saint-Jean), Saint-Prosper (Commission scolaire de la Beauce-Etchemin) ou Maniwaki (Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais).

Peu importe que l'élève fréquente une école en milieu rural ou en milieu urbain, les activités et sorties éducatives doivent être variées, intéressantes et stimulantes. Elles ne peuvent être toujours les mêmes, limitées ou restreintes en raison des coûts liés au transport ou aux frais d'entrée.

Les élèves présentant des besoins particuliers doivent également bénéficier de sorties éducatives. Ces dernières leur permettent de développer des habiletés relationnelles importantes dans le cadre d'un autre parcours. Considérant les besoins d'accommodement de ces élèves (nombre moindre d'élèves par groupe, transport spécialisé, etc.), des frais supplémentaires sont à prévoir. Ces sorties demeurent importantes, au même titre que celles prévues pour les élèves du parcours régulier.

La Fédération réaffirme l'importance d'allouer le financement pour un nombre minimal de sorties scolaires annuellement, et ce, en considérant les caractéristiques des élèves et la localisation des établissements scolaires.

Recommandation 4

La Fédération recommande au gouvernement de financer un nombre minimal de sorties scolaires annuellement et que ce financement soit établi en fonction des coûts de participation et d'organisation variables et en fonction des caractéristiques des élèves et de la localisation des établissements scolaires fréquentés.

PARTIE III
MATÉRIEL DIDACTIQUE, MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL D'USAGE PERSONNEL

L'article 2 du projet de loi vient préciser la notion de matériel didactique et prévoit qu'il comprend notamment le *matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'arts*.

Présentement, le réseau de l'école publique offre une multitude de programmes, projets, parcours ou cheminements.

En raison de la diversité des programmes, la notion de matériel didactique ne doit pas être limitative ou restrictive, mais plutôt inclusive. La notion de matériel didactique doit être suffisamment large pour être adaptée à tous les programmes, projets, cheminements ou parcours scolaires existants. L'élève doit disposer de tout le matériel requis par l'enseignement de son projet pédagogique particulier.

La Fédération réitère l'importance de bien définir dans la réglementation la notion de matériel didactique afin d'assurer le maintien et le développement de l'ensemble des programmes, parcours et cheminements actuellement offerts ou à venir dans le réseau scolaire public du Québec.

Recommandation 5

La Fédération recommande au gouvernement de s'assurer que le libellé du règlement à être édicté en vertu de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que prévu au projet de loi n^{o} 12, prévoit une définition élargie de la notion de matériel didactique afin d'inclure tout le matériel requis pour l'enseignement des projets pédagogiques particuliers et ceux des programmes existants dans le réseau scolaire public.

Outils informatiques et technologiques

Au cours des dernières années, les outils technologiques ont évolué et font maintenant partie intégrante de notre société. L'accessibilité au Web et à la numérisation de l'information (œuvres, images, produits, etc.) doit être privilégiée dans nos écoles primaires et secondaires. Ainsi, les manuels scolaires de même que le matériel didactique devront être disponibles sous différentes formes, possiblement à différents coûts, avec une accessibilité universelle. Il est impératif que le réseau de l'éducation modifie ses façons de faire afin d'adapter ses méthodes aux nouvelles réalités sociétales qui ne peuvent être ignorées.

Une tablette ou un ordinateur portable ne peut plus être considéré comme accessoire à l'apprentissage, mais comme un outil pédagogique. Dans plusieurs écoles privées du Québec, les élèves sont munis de tablettes ou d'ordinateurs. Considérant les coûts associés, il est difficile, voire impossible, pour une école publique d'exiger ou de fournir ces outils. Ainsi, le fossé risque de se creuser davantage entre les parcours et le développement d'habiletés des deux réseaux scolaires, privé et public. Or, collectivement, que souhaitons-nous pour l'éducation publique au Québec ?

Recommandation 6

La Fédération demande au gouvernement de préciser la portée du droit à la gratuité du matériel didactique eu égard au matériel informatique et pédagogique individuel des élèves et de financer tous les outils informatiques et technologiques individuels requis pour les projets pédagogiques.

Matériel de protection

En formation générale, plusieurs commissions scolaires offrent des formations, activités ou ateliers dans un environnement nécessitant des règles de sécurité particulières. Aussi, le port de matériel de protection ou de vêtements adaptés est obligatoire et exigé en tout temps. La commission scolaire est responsable de la sécurité de ses élèves. Nous sommes d'avis que le matériel de protection devant être requis pour l'enseignement du programme et financé par le gouvernement.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation professionnelle, le coût du matériel de protection ou des vêtements adaptés, parfois spécialisés, peut s'avérer considérable. Ce matériel est requis pendant toute la durée de la formation de l'élève et pour son usage exclusif.

Recommandation 7

La Fédération recommande au gouvernement de financer le matériel de protection, les vêtements adaptés ou spécialisés nécessaires à la sécurité de l'élève, et ce, tant pour la formation générale, professionnelle que celle aux adultes.

Articles liés à l'hygiène individuelle et collective

Tout le matériel dont l'utilisation relève directement de l'hygiène individuelle tels que la hanche d'un instrument de musique, un protecteur buccal, des écouteurs, etc., devraient, pour des raisons d'hygiène collective, être considérés comme du matériel d'usage personnel à la charge des parents.

Par ailleurs, pour certains élèves ayant des besoins plus particuliers, les frais entourant les articles d'hygiène personnelle tels que les couches, lingettes, brosses à dents, dentifrice, débarbouillettes, etc., devraient être considérés distinctement des autres frais mentionnés au paragraphe précédent et devraient être financés par les parents, moyennant une aide financière du MEES pour les parents ou les élèves dont la situation financière le requiert. À titre d'exemple, les élèves présentant un trouble du spectre de l'autisme grave doivent utiliser des articles d'hygiène puisque l'un des objectifs du programme est l'enseignement des gestes de la vie quotidienne.

Par conséquent, la Fédération demande de considérer ces particularités dans le règlement.

Recommandation 8

La Fédération recommande au gouvernement que tout le matériel dont l'utilisation relève directement de l'hygiène individuelle soient à la charge des parents pour des raisons d'hygiène collective, tant pour les élèves réguliers que pour ceux ayant des besoins particuliers.

PARTIE IV
SERVICES DE GARDE ET SURVEILLANCE DU MIDI

Services de garde

L'article 256 de la LIP est modifié par l'article 10 du projet de loi nº 12 de façon à donner la possibilité au conseil d'établissement de former un comité de parents pour les services de garde en milieu scolaire. Cette exigence était déjà prévue par le Règlement sur les services de garde qui est d'ailleurs modifié à cet égard. Ce comité pourra faire des recommandations concernant les contributions financières exigées pour les services de garde.

Lorsque les tarifs pour les journées pédagogiques diffèrent d'un service de garde à l'autre, les parents interviennent auprès de la commission scolaire et soulèvent des questions. Or, la commission scolaire doit conserver son rôle de vigie actuel. En effet, ses interventions visent à harmoniser le plus possible les contributions financières exigées. L'objectif est de favoriser la participation de tous les enfants à ces activités.

Dans ce contexte, il est d'autant plus essentiel de modifier l'article 6, tel que la Fédération en fait mention dans la partie VI du présent mémoire, afin que les commissions scolaires disposent des pouvoirs inhérents à la responsabilité d'assurer le respect des conditions applicables aux contributions financières exigées aux parents.

Recommandation 9

La Fédération recommande au gouvernement de modifier l'article 6 du projet de loi nº 12 afin de laisser aux commissions scolaires le pouvoir d'harmoniser les contributions financières pouvant être exigées aux parents pour les services de garde en milieu scolaire, tout en considérant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

Surveillance du midi

Un nouvel article est inséré après l'article 457.2 de la LIP en vertu de l'article 13 du projet de loi nº 12. Ce nouvel article prévoit que le ministre peut établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées aux parents pour la surveillance des élèves qui demeurent à l'école pour la période du dîner. En effet, des frais peuvent être exigés en vertu du troisième alinéa de l'article 292 de la LIP.

Les normes sur les contributions financières exigibles pour la surveillance du midi sont établies en fonction de la fréquentation ainsi que des conditions et particularités de chaque milieu. Les commissions scolaires doivent conserver le pouvoir d'harmoniser ces coûts.

Recommandation 10

La Fédération recommande au gouvernement de modifier l'article 13 du projet de loi n° 12 afin de laisser aux commissions scolaires le pouvoir d'harmoniser les contributions financières pouvant être exigibles pour la surveillance des élèves qui demeurent à l'école pour la période du dîner.

PARTIE V
TRANSPORT SCOLAIRE

L'article 453 de la LIP est modifié par l'article 11 du projet de loi n^{o} 12 en ajoutant un alinéa 5 afin de permettre au gouvernement de réglementer pour fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour le service du transport des élèves.

Certes, le gouvernement se donne ainsi un pouvoir plus étendu. Les normes proposées en vertu de ce nouveau pouvoir pourraient affecter les contributions financières exigées pour :

- Les places disponibles dans les autobus scolaires;
- Le transport du midi;
- Le transport pour les sorties éducatives;
- Le transport des enfants qui sont en garde partagée;
- Le transport des élèves qui fréquentent des écoles ou des programmes particuliers, etc.

Il est difficile, voire même impossible, d'uniformiser les frais pour le transport des élèves puisqu'ils sont très variables d'un milieu scolaire à l'autre. Or, ces frais varient en fonction de plusieurs facteurs tels que la demande pour les services susmentionnés, la densité démographique, la topographie du territoire et sa superficie, le nombre d'écoles à desservir, les activités offertes dans le milieu, etc.

Les normes proposées par le projet de règlement devront prendre en considération ces réalités différentes, tout en laissant aux commissions scolaires la possibilité de faire les choix locaux qui s'imposent.

Enfin, ces normes ne devront pas faire en sorte que certaines commissions scolaires soient en déficit au budget du transport scolaire. En effet, l'accessibilité à l'école publique ne doit pas être compromise; les allocations versées pour le transport ne sont pas transférables au budget de fonctionnement de la commission scolaire.

Recommandation 11

La Fédération recommande au gouvernement que le financement du transport scolaire considère les services de transport pouvant être offerts aux élèves et les facteurs propres à chaque milieu et territoire, et ce, sans compromettre la situation financière de la commission scolaire en matière de transport, ni l'accessibilité à l'école publique.

PARTIE VI

DEVOIR DE VEILLER AU RESPECT DES CONDITIONS D'APPLICATION

Le projet de loi enchâsse, à son article 6, la responsabilité de la commission scolaire à veiller à ce que ses écoles et ses centres respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées. Or, suivant l'article 3 du projet de loi, le conseil d'établissement a maintenant comme fonctions et pouvoirs d'approuver la contribution financière exigée dans le cadre de projets pédagogiques particuliers, pour les documents dans lesquels l'élève dessine ou découpe et pour le matériel d'usage personnel.

Si la commission scolaire a l'obligation de veiller au respect des conditions applicables aux contributions financières exigées, elle ne dispose d'aucun levier nécessaire à l'encadrement de ces contributions. L'obligation de la commission scolaire en est une de moyens et elle ne pourrait voir sa responsabilité engagée du seul fait que les conditions ne soient pas respectées. Si le ministre souhaite que la responsabilité d'assurer le respect des conditions applicables aux contributions financières exigées soit dévolue aux commissions scolaires, il doit donner aux commissions scolaires les pouvoirs inhérents.

Recommandation 12

La Fédération recommande au ministre de modifier l'article 6 du projet de loi n^{o} 12 afin de donner aux commissions scolaires les leviers nécessaires afférents à la responsabilité d'assurer le respect des conditions applicables aux contributions financières exigées aux parents.

PARTIE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'article 13 du projet de loi accorde au ministre les pouvoirs de réglementation suivants :

- Déterminer les services et activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévus à l'article 3.
- Préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7.
- Établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, 7 ou 292 (3).

Il appert que la véritable portée du droit à la gratuité scolaire, soit la détermination des contributions financières qui peuvent être exigées aux parents, sera prévue dans les règlements afférents.

À cet égard, afin que financement, quel qu'il soit, s'adapte au coût de la vie, il importe que le règlement prévoie l'indexation annuelle des montants qui y seront spécifiés, le cas échéant.

Les dispositions transitoires et finales introduites à l'article 15 du projet de loi prévoient que le premier règlement édicté par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'est pas soumis au processus d'une prépublication. Nous demandons au ministre de revoir les dispositions transitoires afin de simplement réduire le délai de publication d'environ dix jours, plutôt que de s'y soustraire. Cette façon de faire permettrait aux principaux acteurs du réseau scolaire de formuler des commentaires sur le contenu d'un projet de règlement d'une telle substance et d'une telle envergure, et ce, dans une optique de collaboration et de pérennité de son contenu.

Nous avons donc, dans les pages précédentes, exposé nos commentaires et recommandations quant au contenu de cette nouvelle réglementation, dans l'éventualité où il n'y aurait aucune période de consultation selon les dispositions transitoires actuelles du projet de loi n^{o} 12. Évidemment, toute modification réglementaire pour le réseau scolaire public doit être effective à compter de l'année scolaire débutant le 1er juillet, plutôt qu'en cours d'année et être annoncée dans un délai raisonnable pour permettre aux commissions scolaires d'apporter les modifications prévues en temps utile.

Recommandation 13

La Fédération recommande au gouvernement de prévoir l'indexation annuelle des montants qui seront spécifiés dans le ou les règlements afférents.

Recommandation 14

Dans le respect des différents acteurs du réseau scolaire, la Fédération demande au ministre de prévoir une période de consultation sur le projet de règlement et, à cet égard, de revoir les dispositions transitoires afin de simplement réduire le délai de publication plutôt que de s'y soustraire.

Recommandation 15

Sous réserve de la recommandation précédente, la Fédération demande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de prendre en compte les recommandations incluses au présent mémoire qui concernent le contenu du projet de règlement s'il n'est pas soumis à une période de consultation minimale en vertu des dispositions transitoires prévues au projet de loi n^{o} 12.

Recommandation 16

La Fédération recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur que toute modification réglementaire pour les frais exigés aux parents soit effective à compter de l'année scolaire débutant le 1er juillet, plutôt qu'en cours d'année et être annoncée dans un délai raisonnable pour permettre aux commissions scolaires d'apporter les modifications prévues en temps utile.

CONCLUSION

Depuis de nombreuses années, la Fédération demande au gouvernement de modifier la Loi sur l'instruction publique afin d'apporter des précisions au droit à la gratuité scolaire et d'encadrer les contributions financières pouvant être exigées. À cet égard, la Fédération apprécie l'effort du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par le dépôt du projet de loi n^{o} 12.

L'accessibilité à l'école publique est essentielle pour que tous les enfants du Québec réalisent leur plein potentiel et contribuent à la société de demain.

Cependant, les balises applicables au principe de la gratuité et les frais pouvant être exigés ne sont pas incluses au projet de loi; elles feront l'objet d'un règlement. Selon les dispositions prévues au projet de loi n^{o} 12, ce règlement ne sera malheureusement pas soumis à la consultation. En raison de l'importance de ce règlement et de sa nouveauté, la Fédération le déplore, car elle aurait souhaité une période minimale de consultation.

Tous les partenaires du réseau scolaire public auraient pu être mis à contribution par le gouvernement dans la préparation de ce projet de règlement. Afin d'appuyer cet effort louable du gouvernement, la Fédération propose d'ailleurs plusieurs recommandations incluses au présent mémoire. Une nomenclature détaillée est d'ailleurs jointe en annexe.

L'urgence de redéfinir la gratuité scolaire dans son modèle de l'école québécoise du 21^{e} siècle n'est plus à démontrer. Le droit à l'instruction publique gratuite s'étend au droit à la gratuité des services éducatifs de qualité et accessibles à tous les jeunes du Québec. L'équité n'est pas l'égalité, mais la juste appréciation de ce qui est dû à chacun.

Dans ce contexte, la Fédération demande au gouvernement de collaborer à une réflexion collective sur l'état et les besoins de l'éducation publique avec l'ensemble de la société québécoise, et ce, dans les plus brefs délais.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Nonobstant l'adoption du projet de loi n°12, la Fédération demande au gouvernement de poursuivre la réflexion sur la gratuité scolaire en concertation avec ses partenaires du milieu scolaire dans le respect des principes d'équité et d'accessibilité à l'école publique pour toutes et tous, et ce, dans les plus brefs délais.

Recommandation 2

La Fédération recommande au gouvernement de veiller à mettre en place un financement approprié permettant d'assurer l'accessibilité et la diversité de l'offre de services éducatifs du réseau scolaire public.

Le cas échéant, la Fédération demande au gouvernement de prévoir les mesures d'aide financière appropriées pour leurs élèves et leur famille.

Recommandation 3

La Fédération recommande au gouvernement de financer en totalité les projets pédagogiques particuliers précisés à l'annexe 1 du présent mémoire.

Si cette recommandation n'est pas retenue, la Fédération recommande au gouvernement d'assurer l'accessibilité à ces programmes à tous les élèves, et ce, sans égard aux coûts associés.

Recommandation 4

La Fédération recommande au gouvernement de financer un nombre minimal de sorties scolaires annuellement et que ce financement soit établi en fonction des coûts de participation et d'organisation variables et en fonction des caractéristiques des élèves et de la localisation des établissements scolaires fréquentés.

Recommandation 5

La Fédération recommande au gouvernement de s'assurer que le libellé du règlement à être édicté en vertu de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que prévu au projet de loi nº 12, prévoit une définition élargie de la notion de matériel didactique afin d'inclure tout le matériel requis pour l'enseignement des projets pédagogiques particuliers et ceux des programmes existants dans le réseau scolaire public.

Recommandation 6

La Fédération demande au gouvernement de préciser la portée du droit à la gratuité du matériel didactique eu égard au matériel informatique et pédagogique individuel des élèves et de financer tous les outils informatiques et technologiques individuels requis pour les projets pédagogiques.

Recommandation 7

La Fédération recommande au gouvernement de financer le matériel de protection, les vêtements adaptés ou spécialisés nécessaires à la sécurité de l'élève, et ce, tant pour la formation générale, professionnelle que celle aux adultes.

Recommandation 8

La Fédération recommande au gouvernement que tout le matériel dont l'utilisation relève directement de l'hygiène individuelle soient à la charge des parents pour des raisons d'hygiène collective, tant pour les élèves réguliers que pour ceux ayant des besoins particuliers.

Recommandation 9

La Fédération recommande au gouvernement de modifier l'article 6 du projet de loi nº 12 afin de laisser aux commissions scolaires le pouvoir d'harmoniser les contributions financières pouvant être exigées aux parents pour les services de garde en milieu scolaire, tout en considérant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

Recommandation 10

La Fédération recommande au gouvernement de modifier l'article 13 du projet de loi n° 12 afin de laisser aux commissions scolaires le pouvoir d'harmoniser les contributions financières pouvant être exigibles pour la surveillance des élèves qui demeurent à l'école pour la période du dîner.

Recommandation 11

La Fédération recommande au gouvernement que le financement du transport scolaire considère les services de transport pouvant être offerts aux élèves et les facteurs propres à chaque milieu et territoire, et ce, sans compromettre la situation financière de la commission scolaire en matière de transport, ni l'accessibilité à l'école publique.

Recommandation 12

La Fédération recommande au ministre de modifier l'article 6 du projet de loi n^{o} 12 afin de donner aux commissions scolaires les leviers nécessaires afférents à la responsabilité d'assurer le respect des conditions applicables aux contributions financières exigées aux parents.

Recommandation 13

La Fédération recommande au gouvernement de prévoir l'indexation annuelle des montants qui seront spécifiés dans le ou les règlements afférents.

Recommandation 14

Dans le respect des différents acteurs du réseau scolaire, la Fédération demande au ministre de prévoir une période de consultation sur le projet de règlement et, à cet égard, de revoir les dispositions transitoires afin de simplement réduire le délai de publication plutôt que de s'y soustraire.

Recommandation 15

Sous réserve de la recommandation précédente, la Fédération demande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de prendre en compte les recommandations incluses au présent mémoire qui concernent le contenu du projet de règlement s'il n'est pas soumis à une période de consultation minimale en vertu des dispositions transitoires prévues au projet de loi n^{o} 12.

Recommandation 16

La Fédération recommande au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur que toute modification réglementaire pour les frais exigés aux parents soit effective à compter de l'année scolaire débutant le 1er juillet, plutôt qu'en cours d'année et être annoncée dans un délai raisonnable pour permettre aux commissions scolaires d'apporter les modifications prévues en temps utile.